



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux : montant des pensions

Question écrite n° 38712

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile des maires ruraux qui abandonnent leurs fonctions électives. Après avoir consacré de nombreuses années à la gestion de leur commune, dans des situations parfois difficiles et avec des moyens particulièrement limités, les maires ruraux abandonnant leurs mandats électifs se retrouvent tout à fait démunis au regard de leurs droits à la retraite. Face aux responsabilités assumées par ces élus au cours de leurs mandats, cette situation peut apparaître comme particulièrement injuste. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à cet égard.

Texte de la réponse

Depuis le 30 mars 1992, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les maires, comme l'ensemble des élus locaux, bénéficient d'un nouveau régime de retraite comportant à la fois un régime de base et un régime complémentaire. En premier lieu, les maires des communes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de 30 000 habitants au moins, les présidents et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil régional, qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, bénéficiant ainsi d'une retraite de base. Les élus locaux qui poursuivent leur activité professionnelle ont la faculté de constituer une retraite par rente avec une contribution, à parité, de leur collectivité, ce qui leur permet de compenser la diminution des droits à retraite pouvant résulter de la réduction de leur activité professionnelle consécutive à l'exercice de leur mandat. En second lieu, tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction sont affiliés au régime de retraite complémentaire institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec). Les pensions versées par l'Ircantec sont cumulables avec toute autre pension ou retraite. Par ailleurs, la revalorisation des indemnités de fonction des élus municipaux, notamment celle des maires des petites communes, intervenue depuis la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 3 février 1992 aura, à terme, des incidences positives sur le niveau de la retraite de ces élus. Enfin, les pensions de retraite liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués, les charges correspondantes étant couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38712

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7089

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1334